

## Politique 2.08 Les frais divers

### Objectif

Préciser les frais divers remboursables au travailleur, ainsi que les règles s'y rattachant.

### Cadre juridique

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 112 à 115, 150, 177, 188, 189(4), 198.1 et 208.*

*Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.*

*Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.*

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

### Résumé de la politique

Lorsqu'un travailleur subit une lésion professionnelle, la CNESST rembourse certains frais divers en vertu de la LATMP.

### Énoncés de la politique

#### 1. Principes généraux

Lorsqu'un travailleur subit une lésion professionnelle, la CNESST rembourse, à certaines conditions, les frais suivants :

- photocopies du dossier hospitalier;
- dommages causés aux vêtements;
- déplacement et séjour;
- réparation ou remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse endommagée involontairement lors d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause survenant par le fait du travail.

Les frais sont payés dans la mesure où ils résultent de la lésion professionnelle et lorsqu'ils ont été réellement engagés.

#### 2. Photocopies du dossier hospitalier

La CNESST rembourse à l'établissement de santé ou au travailleur, s'il les a acquittés, les frais de photocopies du dossier du travailleur ou de la partie du dossier que la CNESST exige lorsque ces documents sont en lien avec la lésion professionnelle du travailleur.

[LATMP, article 208](#)

Ce remboursement s'effectue jusqu'à concurrence des montants maximaux appliqués par les établissements publics de santé et de services sociaux et des centres hospitaliers privés conventionnés en fonction du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

[Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels](#)

[Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)

En ce qui concerne les frais de transcription, de reproduction et de transmission des établissements de santé hors du Québec, la CNESST rembourse le coût réellement engagé.

### **3. Dommages causés aux vêtements**

Un travailleur ayant subi une lésion professionnelle a droit, sur production des pièces justificatives, à une indemnité maximale dont le montant est prévu à la LATMP et revalorisé annuellement :

- pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés à la suite d'un accident du travail; cette indemnité est sujette à une franchise dont le montant est prévu à la LATMP et revalorisé annuellement;

[LATMP, article 112](#)

[LATMP, article 114](#)

Voir le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Remboursement pour vêtements endommagés](#)

- pour les dommages causés à ses vêtements par une prothèse ou une orthèse dont le port est devenu nécessaire en raison d'une lésion professionnelle.

[LATMP, article 112](#)

Voir le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Remboursement pour vêtements endommagés](#)

### **4. Déplacement et séjour**

La CNESST rembourse au travailleur et, si son état physique l'exige, à la personne qui doit l'accompagner, les frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation. Les pièces justificatives des frais de déplacement et de séjour doivent être conservées pendant trois ans et peuvent devoir être transmises à la CNESST sur demande. Les frais de déplacement comprennent le déplacement en voiture, les frais de stationnement ou de péage, le transport en commun, le taxi, les repas, le transport ambulancier ou par voie aérienne. Certaines conditions s'appliquent selon le type de transport utilisé. Les frais de déplacement sont remboursables entre la résidence et le lieu où les soins doivent être reçus, les examens médicaux doivent être subis ou les activités dans le cadre du plan individualisé de réadaptation doivent être accomplies, en choisissant l'itinéraire le plus court. Les frais de séjour comprennent notamment les frais d'hébergement en établissement hôtelier ou chez un parent ou un ami et doivent être préalablement autorisés par la CNESST.

[LATMP, article 115](#)

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés conformément aux normes et montants établis au *Règlement sur les frais de déplacement et de séjour* publié à la Gazette officielle du Québec et en vigueur lors de l'engagement du frais de déplacement et de séjour.

L'article 190 de la LATMP prévoit que l'employeur doit donner les premiers soins à un travailleur victime d'une lésion professionnelle dans son établissement ou sur un chantier de construction et, s'il y a lieu, le faire transporter afin qu'il reçoive les soins appropriés. L'employeur assume ces frais de transport suivant cette disposition. Cette responsabilité se limite uniquement lorsque **la lésion survient dans son établissement ou sur son chantier de construction**. À cet effet, pour les notions d' « établissement » et de « chantier de construction », il faut se référer au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

[LATMP, article 190](#)

[LSST, article 1](#)

Lorsque le travailleur subit une lésion professionnelle à **l'extérieur de l'établissement de son employeur ou du chantier de construction** (ex. : accident de voiture pendant son travail) et que son état nécessite le transport par ambulance ou par un autre moyen, c'est à la CNESST d'en assumer les coûts.

En ce qui a trait aux frais engagés pour le transport par voie aérienne, ils sont remboursables dans l'une des circonstances suivantes :

- il n'existe aucun autre moyen de transport;
- l'usage d'un autre moyen de transport est inadéquat ou dangereux pour le travailleur en raison de son état de santé et de la durée du trajet ou du mauvais état des routes;
- l'utilisation du transport par voie aérienne est plus économique compte tenu de l'ensemble des indemnités auxquelles le travailleur aurait droit si ce moyen de transport n'était pas utilisé.

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour, articles 16 à 19](#)

Le Règlement s'applique également :

- aux déplacements de l'infirmier, de l'infirmier auxiliaire ou de l'aide-malade pour des soins à domicile dans le cadre d'un programme de réadaptation physique, lorsque le professionnel de la santé qui a charge le prescrit;

[LATMP, article 150](#)

- aux déplacements du travailleur dans le cadre d'une activité d'exploration du marché de l'emploi lorsque l'emploi convenable déterminé se situe à plus de 50 km de son domicile.

[LATMP, article 177](#)

## 5. Prothèse ou orthèse endommagées *involontairement* lors d'un événement imprévu et soudain

### 5.1 L'événement entraîne une lésion professionnelle

Si un travailleur, déjà porteur d'une prothèse ou orthèse, est victime d'un accident **par le fait ou à l'occasion de son travail** et qu'il subit une **lésion professionnelle** rendant nécessaire une modification de la dernière ordonnance de sa prothèse ou orthèse, le coût de la réparation ou du remplacement de celle-ci est assumé par la CNESST.

Dans ces cas, le travailleur ayant droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de sa lésion professionnelle est remboursé des frais engagés selon les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 189 de la LATMP.

[LATMP, article 188](#)

[LATMP, article 189\(4\)](#)

[Voir politique 5.04 : Les prothèses et orthèses](#)

#### Exemple

Alors qu'un travailleur se rend au local de reprographie, il reçoit un objet au visage lui causant une blessure à la bouche. Ce travailleur était déjà porteur d'une prothèse dentaire, mais la blessure qu'il a subie rend nécessaire une modification de la dernière ordonnance de sa prothèse dentaire. Dans ce cas, il aura droit

à l'assistance médicale que requiert son état et le remboursement des frais engagés pour le remplacement de sa prothèse s'effectuera en vertu du paragraphe 4 de l'article 189.

## 5.2 L'événement n'entraîne pas de lésion professionnelle

Le travailleur porteur d'une prothèse ou d'une orthèse au sens de la LATMP a droit, sur production de pièces justificatives, au remboursement des frais engagés pour la réparation ou le remplacement de sa prothèse ou de son orthèse jusqu'à concurrence de montants maximum si les conditions suivantes sont réunies :

- la prothèse ou l'orthèse est endommagée lors d'un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause; et
- la prothèse ou l'orthèse est endommagée involontairement **par le fait de son travail**, c'est-à-dire sur les lieux du travail et dans l'exécution même des fonctions pour lesquelles il est employé; et
- le travailleur n'a pas droit à une telle indemnité en vertu d'un autre régime.

[LATMP, article 113](#)

[LATMP, article 189\(4\)](#)

### Exemple

Alors qu'un menuisier scie une poutre, des éclats de bois viennent endommager ses lunettes. Il peut recevoir un remboursement pour le remplacement ou la réparation de ses lunettes puisque celles-ci ont été endommagées involontairement par le fait de son travail lors d'un événement imprévu et soudain, et ce, même s'il n'a subi aucune blessure.

**Exception** : le travailleur assujetti à la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* a droit à une telle indemnité **seulement s'il subit lui-même une lésion professionnelle**.

### Indemnité maximale

- L'indemnité maximale pour une monture de lunettes et pour les lentilles cornéennes est prévue à l'article 113 et est revalorisée chaque année.

[LATMP, article 113](#)

Voir le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Remboursement pour orthèses ou prothèses endommagées](#)

- Dans le cas d'une prothèse ou d'une orthèse visée à 189(4), l'indemnité maximale ne peut excéder le montant déterminé en vertu de l'article 198.1.

[LATMP, article 198.1](#)

### Franchise

- Les prothèses dentaires et les orthèses oculaires prévues à l'article 113 sont assujetties à une franchise déterminée à l'article 114 et revalorisée chaque année.

[LATMP, article 113](#)

[LATMP, article 114](#)

Si le travailleur a droit à une indemnité pour la réparation ou le remplacement de la prothèse ou de l'orthèse en vertu d'un autre régime et que cette indemnité ne couvre pas la valeur de l'indemnité maximale de réparation ou de remplacement prévue à l'article 113 ou déterminée selon l'article 198.1, la CNESST comble la différence sous réserve des montants maximaux applicables et de la franchise, le cas échéant.

Si l'orthèse oculaire est remplacée en vertu de l'article 113, la CNESST n'assume pas le coût des services en optométrie, puisque ces services ne sont plus assurés pour les personnes de 18 à 64 ans tel qu'indiqué au *Règlement d'application sur la Loi sur l'assurance-maladie*.

Pour ce qui est des lunettes de sécurité déjà fournies gratuitement par l'employeur, la CNESST n'acquiesce pas les frais de réparation ou de remplacement, qui sont à la charge de l'employeur.

[Loi sur la santé et la sécurité du travail](#)

La CNESST n'assure pas le renouvellement ou les réparations ultérieures effectuées sur des prothèses ou orthèses remplacées en vertu de l'article 113.

### **5.3 Prothèse ou orthèse endommagée à la suite d'un événement *survenu à l'occasion du travail***

Si une prothèse ou une orthèse est endommagée à la suite d'un événement **survenu à l'occasion du travail** (en y donnant le sens et l'interprétation applicables à la notion d'accident du travail), le travailleur n'aura pas droit à l'indemnité prévue pour la réparation ou le remplacement en vertu de l'article 113 de la LATMP.

[Voir politique 1.02 : \*L'admissibilité de la lésion professionnelle\*](#)

#### **Exemple**

Un travailleur se blesse en faisant une chute dans le stationnement de son employeur et brise ses lunettes. Même si cet accident entraîne une blessure pour le travailleur, **comme il est survenu à l'occasion du travail**, le travailleur n'aura pas droit au remboursement pour la réparation ou le remplacement de ses lunettes.

## **6. Demande de remboursement de frais**

Pour effectuer une demande de remboursement de frais contenus à la présente politique, le formulaire *Demande de remboursement de frais: frais de déplacement, médicaments, repas et séjour, vêtements, autres* est disponible en version électronique sur le site Web de la CNESST et papier dans les bureaux des directions régionales. Des informations complémentaires relatives aux conditions de remboursement y sont également prévues.